

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable au projet ATIS de déploiement d'un
parc éolien flottant dans les eaux
sous souveraineté et juridiction italiennes au
Nord-Est du Cap Corse

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES



**ARRETE PREFECTORAL N°2B –2026-04-07-00004 D’OUVERTURE D’ENQUETE PUBLIQUE
DU07/04/2026**

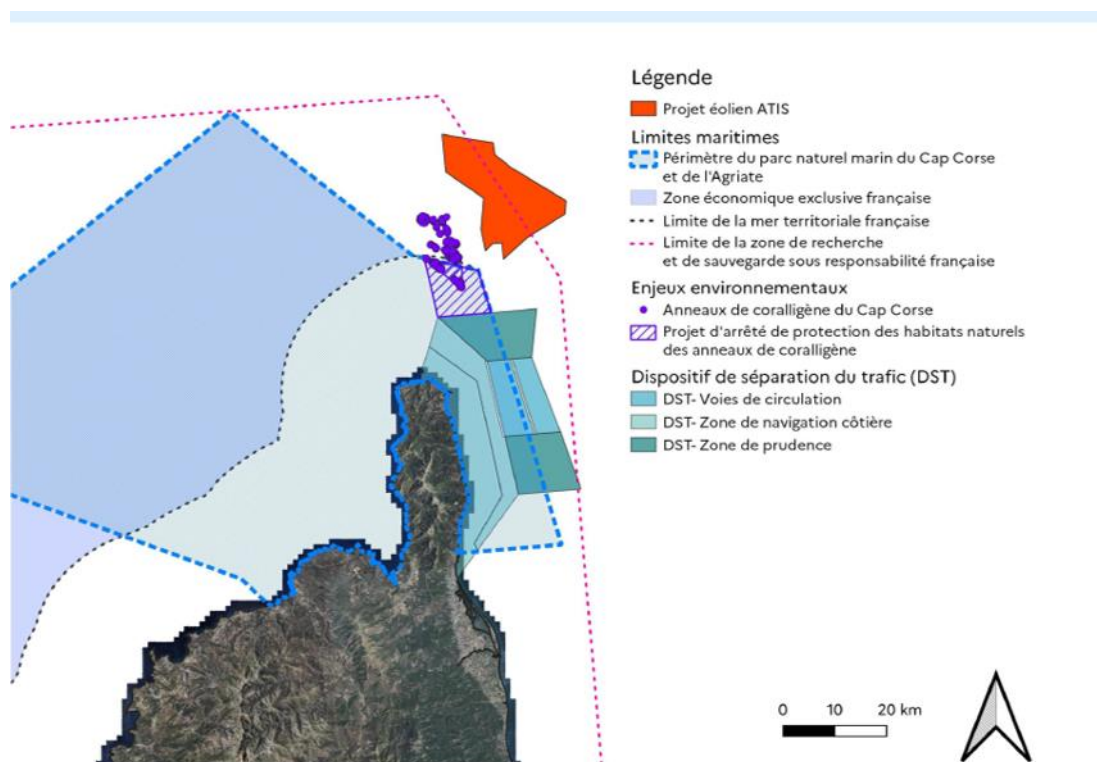


TABLE DES MATIERES

1	RAPPEL SUR L'ENQUETE.....	4
2	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME.....	6
3	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND.....	10
3.1	L'INTERET DU PROJET	10
3.2	LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	15
3.3	LE VOLET ENVIRONNEMENTAL.....	23
3.4	L'IMPACT AVIFAUNE.....	28
3.5	L'IMPACT SUR LES MAMMIFERES MARINS	31
	LE RISQUE DES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES CEM.....	34
3.6	L'IMPACT SUR LES TORTUES ET REPTILES MARINS.....	34
3.7	IMPACTS SUR LES FONDS MARINS ET LA FLORE MARINE (BENTHIQUE, CORALLIGENE, POSIDONIE).....	36
3.8	NAVIGATION ET TRAFIC MARITIME	39
3.9	LA PECHE	41
3.10	LA CONCERTATION	44
3.11	LA GOUVERNANCE TRANSFRONTALIERE.....	46
4	AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	48

1 RAPPEL SUR L'ENQUETE

Faisant suite à mon rapport d'enquête publique joint (232pages), sont présentées ci-après mes conclusions motivées et avis sur le projet ATIS, projet de parc éolien flottant dans les eaux sous souveraineté et juridiction italiennes , à environ 27 km au Nord Est du Cap Corse et à 6 km des eaux territoriales françaises.

Le porteur de projet est Atis Floating Wind S.r.l., une société de droit italien , filiale depuis juillet 2024 d'Eni Plenitude, groupe énergétique italien spécialisé dans les énergies renouvelables (photovoltaïque environ 60 %, éolien terrestre environ 40 %).

Pour Eni Plenitude, ce projet s'inscrit dans un portefeuille plus large de trois projets de parcs éoliens offshore flottants en Italie (côtes des Pouilles, Calabre et Toscane) afin de tendre vers les objectifs européens en matière d'énergie et de climat. Toutefois, aucune référence ne constitue, à ce stade, un retour d'expérience opérationnel de l'éolien offshore à l'échelle commerciale pour le groupe. Eni Plenitude a participé à d'autres projets - notamment en mer du Nord- mais n'a pas construits ni exploités en pilotage direct des parcs éoliens offshore.

Le projet de parc éolien flottant - approprié dans les zones de grandes profondeurs, cas présent où les fonds varient entre -250 et -630 mètres-(et donc non fixe) , d'un emprise de 264 km², consiste en l'implantation de 48 éoliennes pour une puissance totale 864 MW soit une production nette estimée de 1,9 TWh/an, au bénéfice du réseau électrique italien. Chaque éolienne présente un rotor d'un diamètre de 250 m avec 3 pales de 120m de longueur, soit une hauteur en bout de pale de 280m.

Ces éoliennes sont prévues d'être interconnectées par des câbles inter-réseaux (IAC) convergeant vers deux sous-stations électriques flottantes offshore (FOSS). Depuis ces sous-stations, quatre câbles d'exportation (EC) achemineront l'électricité jusqu'au point d'atterrissage dans la commune de Rosignano Marittimo (Italie), le dernier tronçon d'environ 2 078 mètres étant réalisé par forage horizontal contrôlé (HDD). L'électricité sera ensuite acheminée via un conduit souterrain de 7,7 km jusqu'à une nouvelle station

électrique à Castellina (Italie), point d'injection au réseau national de transport (RTN) géré par TERNNA.

Ce contexte transfrontalier active la convention d'Espoo qui oblige les États signataires à notifier et à consulter leurs voisins lorsqu'un projet est susceptible de produire des impacts environnementaux au-delà de leurs frontières. Elle garantit aux pays concernés le droit de participer à l'évaluation des risques et d'exprimer leurs préoccupations.

La France a été saisie par les autorités italiennes le 12 novembre 2025. Puis le préfet Maritime et le préfet de la Haute-Corse ont été officiellement saisis pour avis sur ce projet le 10 décembre 2025 conformément à l'article R.122-10-II du code de l'environnement. Parallèlement, le dossier du projet indique que la collectivité de Corse et le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate PNMCCA ont été informés de ce projet sans délai afin de les associer à la réponse française destinée à l'Italie.

C'est dans ce cadre que le préfet de Haute-Corse a organisé la présente enquête publique qui permet d'informer le public sur le contenu du projet, et d'en recueillir ses avis, propositions et contre-propositions.

Les conclusions et avis de l'enquête publique seront joints à l'avis officiel français transmis aux autorités italiennes. L'office français de la biodiversité OFB, sollicitée par les autorités françaises, transmettra également aux services de l'état leur avis qui apportera une expertise technique sur les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.

Les étapes avant la décision définitive de réalisation du projet : l'article 6 de la Convention d'Espoo, impose aux Parties de veiller à ce que, au moment de prendre leur décision finale concernant une activité proposée, soient dûment pris en considération, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les observations reçues du public et des autorités de la Partie touchée, ainsi que les conclusions des consultations menées entre les Parties.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME

-Les exigences légales et réglementaires nécessaires à l'enquête publique ont été respectées :

- Les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées (Cf. annexe du rapport d'enquête);
- Affichage
Les avis d'enquête publique ont bien été affichés sur les lieux d'affichages prévus dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. (cf. annexe du rapport « certificat d'affichage»)
- Dépôt de dossier d'enquête:
Un dossier d'enquête format papier était à disposition du public dans les locaux de la DMLC de Haute-Corse pendant la durée de l'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture prévu à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. (– cf. annexe du rapport «certificat de dépôt »)
- Ouverture et clôture du registre d'enquête réalisés dans les délais légaux (papiers et dématérialisé comme indiqué à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique).
- La dématérialisation de l'enquête publique a bien été organisée :
 - L'ensemble du dossier d'enquête publique identique au dossier papier a été dématérialisé.
 - Un registre dématérialisé sécurisé a été mis en place : son URL était la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7252> .
 - Le public pouvait aussi communiquer ses observations par voie électronique via le mail suivant : enquete-publique-7252@registre-dematerialise.fr
 - Un ordinateur avec connexion internet, a été mis à disposition du public dans les locaux de la DMLC de Haute-Corse.

➤ Le dossier (format papier et dématérialisé) était constitué des pièces suivantes (au total **2783 pages**) :

- Pièce 00 : Note synthétique du projet « Atis » réalisée par la DMLC
- Pièce 01 : Résumé non technique
- Pièce 02 : Étude impact environnemental Volume 1
- Pièce 03 : Étude impact environnemental Volume 2
- Pièce 04: Étude impact environnemental Volume 3-1
- Pièce 05 : Étude impact environnemental Volume 3-2
- Pièce 06 : Évaluation de l'impact environnemental
- Pièce 07 : Rapport transfrontalier - résumé des impacts
- Pièce 08 : Carte des interférences avec les zones de nurserie
- Pièce 09 : Rapport technique général
- Pièce 10 : Analyse de la portée maximale
- Pièce 11 : Rapport sur les activités de construction, d'installation et de mise en service des ouvrages
- Pièce 12 : Rapport géologique
- Pièce 13 : Rapport technique sous-station offshore
- Pièce 14 : Schéma sous-station électrique offshore
- Pièce 15 : Parc éolien – schéma de connexion et détail du type de câble
- Pièce 16 : Rapport technique analyse de la productibilité du site
- Pièce 17 : Plan préliminaire de maintenance
- Pièce 18 : Rapport transfrontalier - cartes
- Pièce 19 : Rapport transfrontalier photosimulation
- Pièce 20 : Tour éolienne – dessin d'ensemble
- Pièce 21 : Cartographie aériennes terrestres
- Pièce 22 : Calendrier des travaux

Le contenu de ces pièces m'apparaît correspondre au contenu demandé par l'appendice II de la convention d'Espoo qui précise les attentes du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la partie « origine », à savoir :

- Description de l'activité proposée et de son objet : nature du projet, localisation, dimensions, caractéristiques techniques.
- Description des solutions de remplacement raisonnablement envisageables, y compris l'option zéro (ne pas réaliser le projet), notamment en ce qui concerne le lieu d'implantation et la technologie retenue.

- Description de l'environnement susceptible d'être touché de manière importante par l'activité proposée et par les solutions de remplacement : état initial de l'environnement marin, terrestre, de la biodiversité, des paysages, du patrimoine culturel, des activités économiques.
- Description et estimation de l'importance de l'impact probable de l'activité proposée et des solutions de remplacement sur l'environnement, couvrant notamment la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques.
- Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues, ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées pour évaluer les impacts.
- Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises, avec mention explicite des domaines où les connaissances sont insuffisantes.
- Aperçu des programmes de surveillance et de gestion, et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori permettant de vérifier les impacts réels après la mise en œuvre du projet.
- Résumé non technique de l'ensemble des éléments ci-dessus, avec si besoin une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.) permettant au public de comprendre le projet et ses impacts.

En outre, le Protocole de Kiev prévoit que soient fournis des documents complémentaires au sein du rapport environnemental :

- L'état de l'environnement au moment considéré et son évolution probable si le projet n'est pas mis en œuvre.
- Les objectifs en matière d'environnement et de santé établis au niveau international ou national pertinents pour le projet, et la manière dont ils ont été pris en compte.
- Les effets cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs sur l'environnement.
- Les effets transfrontières notables probables, évalués de manière spécifique.

- Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées.
- Les mesures de suivi envisagées après la mise en œuvre du projet.

Les effets cumulatifs sont le thème le moins développé.

Mais le projet reste soutenu par un dossier bien présenté sur la forme.

- Les permanences ont été tenues aux jours et heures prévus, ayant permis de garantir l'accès à l'information.
- A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et leurs documents annexés ont bien été mis à la disposition de la commissaire enquêtrice.
- L'enquête publique a généré 269 observations (2 orales, 2 écrites sur registre papier, 265 par voie dématérialisée) faisant suite à 3 visiteurs in situ et 5 619 visiteurs recensés sur le site dématérialisé.
Les observations ont été classées par voie de transmission. Chaque observation a fait l'objet d'une synthèse dédiée et mise en annexe du rapport d'enquête publique.
Dans le rapport de présentation, ces observations ont été analysées sous forme de thématiques.
- Le nombre total de visiteurs témoigne d'une publicité et affichages réussis ainsi que l'intérêt du public pour ce projet.

Ainsi, le dossier d'enquête publique et son déroulement respectent le contenu et l'organisation attendue de l'enquête publique. Les 5622 personnes dénombrées à l'enquête témoignent d'une participation réussie du public.

3 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND

L'avis devant porter sur l'emprise concernée par la France, les conclusions porteront uniquement sur la partie offshore du projet et non sur la partie terrestre exclusivement italienne même si le dossier ATIS présente les deux.

La thématique par enjeux semble pertinente pour présenter les conclusions sur ce dossier ATIS.

Le manque d'avis technique comme celui de l'Office Français de la Biodiversité OFB est à regretter dans cette phase enquête publique car ce type d'avis permet de mieux éclairer la complexité de certains thèmes abordés dans le dossier.

3.1 L'INTERET DU PROJET

L'éolien en mer flottant représente un potentiel d'énergies renouvelables très important. Cette technologie émergente permet d'implanter des éoliennes plus loin des côtes à des profondeurs dépassant les 50 mètres et où les vents sont plus forts et plus stables. Il permet de produire de l'électricité renouvelable en mer tout en cherchant à minimiser les impacts sur les écosystèmes marins et en générant des opportunités pour les activités économiques locales.

De plus, l'éolien flottant ne nécessite pas d'installer des fondations ou d'avoir recours à des navires spécialisés comme l'éolien posé. La plupart des opérations sont réalisées au port comme l'installation de l'éolienne sur le flotteur. Celle-ci est ensuite remorquée sur site pour être ancrée et connectée au câble de puissance qui rejoint la côte selon un tracé sous-marin et souterrain.

La capacité mondiale d'éoliennes en mer flottantes en service est aujourd'hui d'environ 200 MW, ce qui représente environ 0,4 % de la capacité totale d'éolien en mer. Une trentaine d'éoliennes flottantes sont

aujourd'hui installées à travers le monde, principalement réparties entre l'Europe et l'Asie. En France, 1 démonstrateur de 2MW est installé depuis 2018 au large du Croisic (projet Floatgen) et 3 éoliennes flottantes sont opérationnelles au large de Fos-sur-Mer depuis 2024.

Contrairement aux éoliennes posées sur le fond marin, les éoliennes flottantes sont installées sur des flotteurs, reliés au fond de l'océan par un système d'ancrage, et capables de résister aux mouvements de la mer.

Les systèmes d'ancrage et les lignes de mouillage sont présentés comme plus facilement démontables qu'une fondation posée et coulée dans le sédiment, ce qui faciliterait en théorie le démantèlement en fin d'exploitation .

Ce système offre de nouvelles perspectives pour exploiter des zones maritimes au profit du mix énergétique et atteindre les objectifs de décarbonation, sans perte de capacité .

Ainsi l'Italie, avec plus de 11 000 km² de superficie maritime et des fonds marins profonds, figure parmi les trois premiers marchés mondiaux potentiels pour l'éolien flottant, selon le Global Wind Energy Council.

Le Plan national intégré énergie-climat, PNIEC italien prévoit que les sources renouvelables passeront de 40 % de la production électrique en 2021 à 72 % en 2030, et que l'éolien offshore flottant pourrait contribuer 50 à 60 TWh/an d'ici 2050, avec au moins 20 GW installés.

Le projet ATIS se veut répondre directement à ces objectifs, tout en valorisant la filière industrielle nationale italienne (acier, construction navale, infrastructure portuaire).

Le projet ATIS est donc pertinent dans le contexte énergétique italien, dont le mix électrique est nettement plus carboné que le mix français, l'Italie ne disposant plus de parc nucléaire depuis 1990 et est fortement dépendant du gaz.

En outre, il apporte un impact socio-économique global positif pour l'Italie :

- En Phase de construction : emplois directs (installation, logistique portuaire, fabrication) et indirects (filière sidérurgique, navale, services) ;
- En Phase d'exploitation : environ 50 à 100 emplois directs permanents pour la maintenance, plus des emplois indirects ;
- Retombées fiscales : redevances et taxes locales ;
- Bénéfice indirect revendiqué : modernisation des infrastructures portuaires toscanes ;

Concernant l'impact sur le tourisme italien , il est jugé faible en raison de la distance de 55 km de la côte continentale au projet . Des « études de perception » sont citées, concluant que « la grande majorité des touristes ne percevra pas le parc depuis la plage ».

Du côté français et des côtes corses :
--

L'intérêt de ce projet ne peut être perçu de la même manière car :

- Ce projet énergétique ne bénéficiera pas à la Corse.

Le thème « aucun bénéfice pour la Corse » revient dans dix-sept contributions (n°12, 41, 72, 82, 106, 112, 133, 135, 141, 144, 145, 154, 181, 212, 240 et 255), souvent sous une forme courte et martelée, presque en slogan : « aucune retombée pour la Corse » (n°12), « nuisance visuelle [...] uniquement au profit de l'Italie » (n°106), « un projet dont la Corse ne tirera aucun bénéfice et payera les conséquences » (n°112).

Sur les « conséquences », ce projet leur rappelle l'affaire dite des « boues rouges » de la Montedison : : « *Refera-t-on l'histoire des boues rouges en*

mode moderne ? » (n°188), ou encore « le désastre des boues rouges n'a apparemment pas servi de leçon » « une société italienne déversait librement des rejets toxiques » en 1972 , un « désastre » qui aurait causé « la mort des cétacés dans les années 70 » (n°35). « Cinquante ans après les "boues rouges", avec tout ce que cela a engendré en termes de luttes, de combats, pour défendre l'environnement ».

La contribution n°136 évoque même une « double absurdité » : implanter de l'éolien flottant proche des côtes, alors que cette technologie est précisément censée permettre de s'en éloigner — cumulant ainsi les inconvénients de l'éolien posé et de l'éolien flottant ».

-Le porteur de projet ne traite pas de l'impact sur l'économie touristique du cap corse alors que le projet se situe à 27 km environ des côtes Corses, sans nier l'impact visuel que peut avoir sur le tourisme pour les régions à fort patrimoine paysager.

De nombreuses contributions (n°19, 20, 21, 36, 41, 72, 82, 86, 93, 97, 105, 115, 116, 122, 135, 136, 141, 149, 151, 155, 157, 159, 163, 184, 186, 193, 195, 197, 204, 211, 213.) relie directement le paysage à l'économie locale : « *toute dégradation du paysage ou de l'environnement marin pourrait avoir des répercussions négatives sur l'attractivité du Cap Corse* » (n°158) ; « *nuisant à l'attractivité touristique de la région, secteur économique vital pour les habitants* » (n°186, association PIEBÎEM).

D'autres observations associe systématiquement le patrimoine paysager et l'économie locale : « *le secteur concerné possède également une forte valeur patrimoniale, culturelle et touristique. L'économie locale repose largement sur un tourisme lié à la nature, à la randonnée, à la biodiversité et à la qualité des paysages* » (n°40) ; une formulation quasi identique revient (obs. n°158) (habitant de Tollare) : « *l'économie locale repose largement sur le tourisme, l'image d'un littoral préservé et les activités liées à la mer. Toute dégradation du paysage [...] pourrait avoir des répercussions négatives sur l'attractivité du Cap Corse* ».

D'autres contributions (comme la n°152) perçoivent le projet comme une menace directe : « *les habitants de Barcaggio, les personnes qui doivent subvenir à leurs besoins grâce au tourisme, en sont victimes directement*

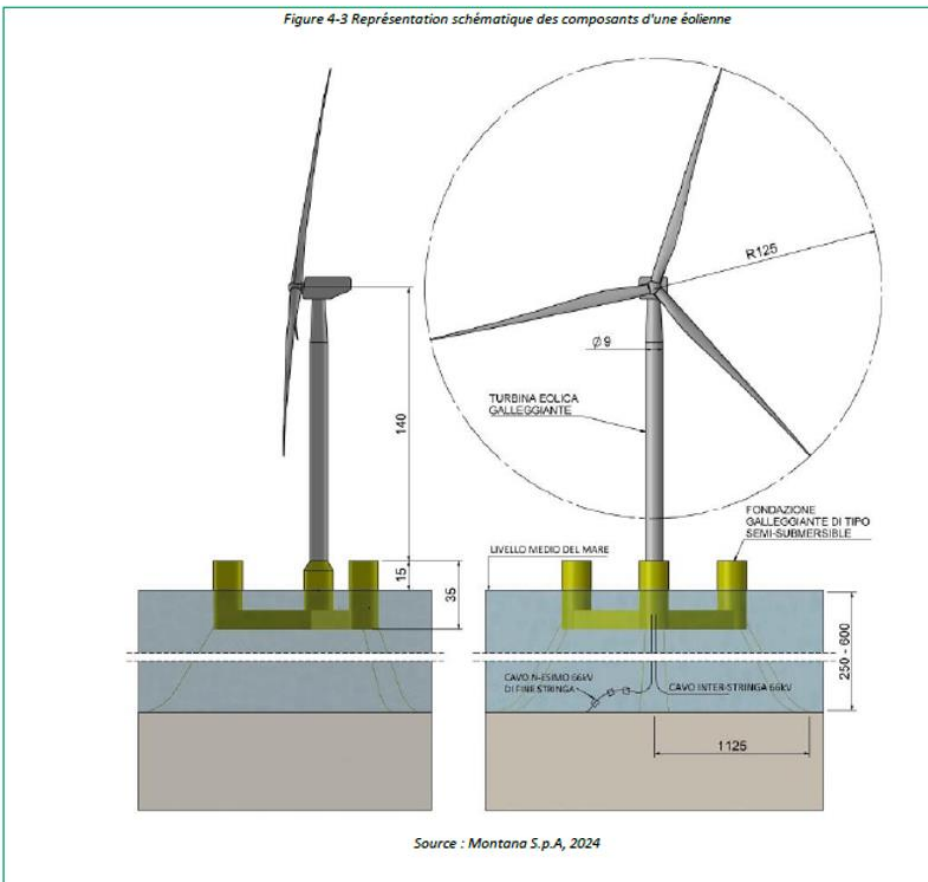
» mais également la contribution n°233 qui développe les » risques pour l'économie touristique » en détaillant trois mécanismes d'impact : « *diminuer l'attractivité touristique de certains secteurs* », « *affecter l'image d'un territoire réputé pour son caractère sauvage* », et « *entraîner des conséquences économiques pour les hébergements, restaurants, commerces et activités nautiques* »

En outre, la non-réalisation du projet (l'alternative zéro -obligation procédurale Espoo-) est écartée par le porteur du projet, qui invoque la perte de bénéfices énergétiques et socio-économiques qui en résulterait pour l'Italie :

« La non-réalisation du projet est écartée : elle entraînerait la perte de bénéfices environnementaux (réduction des émissions de GES), énergétiques (contribution aux objectifs PNIEC), paysagers (minimisation de la consommation de sols versus éolien terrestre) et socio-économiques (emplois, filière industrielle). »

Cet ensemble produit un rejet du projet par le public exprimé lors cette enquête publique.

3.2 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET



Paramètre	Valeur / Description
Puissance totale	864 MW
Nombre d'éoliennes	48
Puissance unitaire	18 MW
Emprise du parc	264 km ²
Profondeur des fonds	-250 à -630 m
Production annuelle nette (P50)	≈ 1,9 TWh/an (1 895 GWh/an)
Facteur de capacité net	25,0 %
Durée de vie estimée	30 ans
CO ₂ évité	≈ 916 000 t/an

Le choix technologique est présenté par le porteur de projet comme le mieux adapté au contexte méditerranéen :

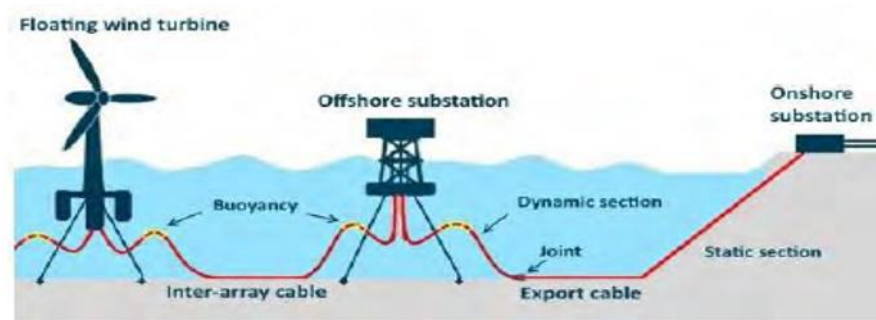
L'éolien flottant est présenté par le porteur de projet comme la solution la plus pertinente pour les eaux profondes de Méditerranée (fonds entre -250 et -630 m, rendant impossibles les fondations fixes), avec un triple avantage revendiqué :

- impact paysager réduit pour l'Italie (invisibilité à l'horizon selon le porteur),
- impact sur l'écosystème marin inférieur aux fondations fixes (pas de battage de pieux systématique, moins de bruit),
- et vents constants au large.

La sélection technologique est justifiée par comparaison :

- plusieurs types de fondations (semi-submersible, SPAR, TLP), systèmes d'amarrage et d'ancrages ont été comparés :
le semi-submersible à 4 colonnes avec amarrage tendu/semi-tendu est retenu pour son adéquation à la profondeur du site et sa faible empreinte sur les fonds marins par rapport aux autres techniques.
- Choix de la turbine de 18 MW : présenté comme le « meilleur compromis énergie/coûts », en raison du nombre réduit d'unités nécessaires pour atteindre la puissance totale visée.
- Choix du site : fondé sur une analyse spatiale multicritères (SMCA, catégorisation BRAG) intégrant contraintes environnementales, socio-économiques et techniques ; la zone retenue exclut notamment une ZSC initialement incluse dans la configuration de départ.

Figure 3-23 Configuration type avec câbles inter-réseaux et d'exportation.



Source : Montana, 2024

Mais les éoliennes du projet Atis sont parmi les plus grandes au monde, avec des pales de 120 m de longueur et une hauteur de moyeu de 155 m pour une hauteur maximale en bout de pale de 280 m — soit l'équivalent d'un immeuble d'environ 90 étages, ou encore la hauteur de la plateforme du 3^e étage de la Tour Eiffel.

Analyse de la portée maximale (sécurité en cas de rupture)

Cette étude de sécurité évalue les distances de projection en cas de rupture accidentelle d'une pale : 222 mètres pour la projection d'une pale entière, et 1 160 mètres pour un fragment de pointe de pale. Ces distances sont jugées négligeables par le porteur de projet au regard de l'éloignement du parc par rapport aux côtes, celui-ci étant situé à plus de 55 km de la côte continentale toscane, à 17 km de l'île de Gorgona et à 22 km de l'île de Capraia..

Ainsi selon cette analyse, l'ensemble des pales, même dans le pire scénario théorique, ne peut atteindre aucune zone habitée, aucune côte et aucun navire en circulation normale (les routes de navigation passent à des distances bien supérieures à 1,2 km des éoliennes).

Espacement des éoliennes.

L'espacement minimal entre les éoliennes est de 2,18 km (8,7 diamètres de rotor). Aussi dans le scénario du pire fragment, la portée maximale de 1 160 m est inférieure à la moitié de la distance entre deux éoliennes, ce qui signifie qu'un fragment ne pourrait pas atteindre une éolienne voisine.

Le document conclut que l'analyse de la portée maximale confirme l'absence de risque significatif lié au détachement accidentel d'une pale ou d'un fragment de pale pour les tiers et l'environnement.

Fondations et ancrages — le choix technique central :

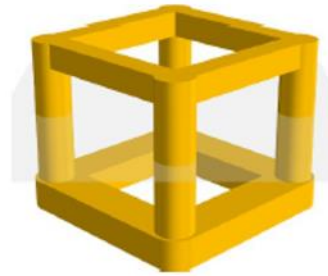
Paramètre	Valeur / Description
Type de fondation retenu	Semi-submersible en acier à 4 colonnes cylindriques
Alternatives étudiées	SPAR, TLP (Tension Leg Platform)
Système d'amarrage retenu	Cordes tendues (taut) ou semi-tendues (semi-taut)
Alternatives d'amarrage étudiées	Caténaire, jambes de tension
Lignes d'amarrage par éolienne	6 lignes
Nombre total d'ancrages	304
Types d'ancrage possibles	Pieux aspirés, pieux battus, pieux forés (selon substrat)
Suppression d'habitat (câbles + ancrages)	0,89 km ² sur 264 km ² de parc

Le choix de la fondation flottante n'est pas présenté par le porteur de projet comme une option parmi d'autres équivalentes, mais comme la seule solution techniquement viable compte tenu de la bathymétrie du site (-250 à -630 m), qui rend impossible tout recours à des fondations fixes. Trois grandes familles de fondations flottantes ont néanmoins été comparées — semi-submersible, SPAR et TLP — avant que le semi-submersible à quatre colonnes ne soit retenu pour sa meilleure adéquation à la profondeur du site et sa moindre empreinte sur les fonds marins.

Chaque éolienne est maintenue par six lignes d'amarrage de type tendu ou semi-tendu, ancrées au fond par des pieux (aspirés, battus ou forés selon la nature géotechnique locale). À l'échelle du parc, ce choix technique se traduit par l'installation de 304 ancrages.

Le porteur de projet évalue la suppression d'habitat directement liée aux câbles et ancrages à 0,89 km² sur les 264 km² de l'emprise totale du parc, soit une proportion très faible en surface relative, mais dont la portée qualitative est contestée par plusieurs contributeurs au regard de la sensibilité et de l'irréversibilité des habitats concernés, les modifications des fonds à grande profondeur pouvant affecter la disponibilité alimentaire pour les oiseaux marins, aspect non traité dans le dossier ATIS.

L'électricité produite par les 48 turbines (à 66 kV) converge vers deux sous-stations électriques flottantes (FOSS), elles-mêmes montées sur des fondations semi-submersibles de conception similaire à celle des éoliennes. Ces FOSS élèvent la tension à 220 kV avant exportation vers la côte par quatre câbles sous-marins dédiés.



La longueur cumulée des câbles d'exportation atteint environ 314 km, répartis en deux paires de câbles de 74,3 km et 82,8 km respectivement. Cette longueur importante s'explique par la distance entre le site (à 55 km des côtes toscanes) et le point d'atterrissage retenu à Rosignano Marittimo. Les câbles adoptent une configuration dynamique de type lazy-wave au départ des FOSS — conçue pour absorber les mouvements de la structure flottante — avant de reposer sur le fond marin selon une configuration mixte associant ensouillage et recouvrement selon les secteurs.

À terre, le dernier tronçon avant l'atterrissage est réalisé par forage horizontal dirigé (HDD), technique permettant d'éviter une tranchée ouverte sur le littoral. Les câbles souterrains de 220 kV parcourent ensuite 7,7 km jusqu'à une sous-station utilisateur, où la tension est portée à 380 kV avant raccordement final au réseau national de

transport italien (TERNA), au niveau de la future station électrique de Castellina Marittima. Ce circuit confirme, sur le plan strictement technique, l'absence de toute dérivation vers la Corse déjà relevée dans l'analyse du dossier.

Démantèlement :

Le plan de démantèlement préliminaire prévoit, au terme d'une durée de vie estimée entre 25 et 30 ans, une séquence de huit étapes qui reproduit, en sens inverse, la logique de la phase d'installation : déconnexion et retrait des câbles, libération des structures flottantes de leurs amarres, remorquage des flotteurs vers un port désigné, puis démolition avec récupération des composants, à la fois pour les ouvrages offshore et pour les installations terrestres.

Principales alternatives évaluées

Plusieurs alternatives ont été examinées : ne pas réaliser le projet (écartée), différentes localisations offshore et onshore, des technologies alternatives (fondations fixes impossibles compte tenu des profondeurs), et des choix chromatiques pour les éoliennes (gris clair retenu pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère).

Le document reconnaît néanmoins la nécessité d'une flexibilité de conception jusqu'à la décision finale d'investissement, pour intégrer trois types d'évolutions potentielles : les évolutions réglementaires (nouvelles normes, prescriptions des autorités lors de l'autorisation), les progrès technologiques (nouveaux modèles de turbines, nouvelles solutions de fondations), et les retours des parties prenantes (communautés locales, pêcheurs, investisseurs). Cette flexibilité est présentée non comme une incertitude mais comme une exigence essentielle de la conception d'un projet de cette taille et de cette durée de développement.

Du côté français et des côtes corses :

Ce parc représente un caractère industriel affirmé notamment :

- par ses caractéristiques, comme par exemple la hauteur maximale en bout de pale de 280 m — soit l'équivalent d'un immeuble d'environ 90 étages, ou encore la hauteur de la plateforme du 3^e étage de la Tour Eiffel.
- mais aussi par son emprise de 264 km² : le parc éolien ATIS représente environ les deux tiers de la surface terrestre du Cap Corse ou 2,5 fois Paris intra-muros.

Ce caractère industriel n'est pas accepté par le public insulaire :

Un ensemble de contributions requalifient le projet en transformation de nature de l'espace maritime, d'un milieu naturel vers un espace à vocation industrielle. Ce registre apparaît dans une quinzaine de contributions. :« *La Méditerranée n'est pas un espace vide destiné à devenir une zone industrielle offshore. Elle est Mare Nostrum : notre mer* » (n°110) — le projet y est qualifié d'« *industrialisation irréversible du paysage maritime* ».

« *Il est inacceptable de transformer cet horizon naturel exceptionnel en zone industrielle visible depuis nos côtes* » (n°135), qui ajoute que « *La Corse n'a pas vocation à devenir le décor sacrifié de projets* » et refuse que la transition énergétique serve de « *prétexte à l'industrialisation de la mer* ».

Il y a un sentiment de dépossession du patrimoine insulaire marin et d'une atteinte symbolique à l'identité du territoire.

Plus généralement l'impact sur le paysage :

20% des contributions évoquent explicitement l'impact paysager, ce qui est important.

Les arguments avancés sont les suivants : « Le Cap Corse comme patrimoine paysager d'exception ». Un très grand nombre de contributions décrivent le Cap Corse en termes de patrimoine visuel irremplaçable : « *paysage exceptionnel* », « *patrimoine naturel et visuel précieux* », le Cap Corse est décrit comme « *un des derniers territoires de Méditerranée à avoir conservé des paysages marins encore largement préservés* » (n°135) « *un véritable*

plaisir des yeux » — cette dernière formule revient dans plusieurs contributions d'habitants de Tollare/ Ersa (n°6, n°7, n°127, n°172), ce qui suggère une trame commune reprise localement et une appréhension affirmée par les habitants les plus concernés en proximité visuelle.

Le classement de certains villages en « site remarquable » (Tollare, face à la Giraglia) est cité comme argument voulu « juridique » pour rappeler la sensibilité du site à préserver.

La crainte d'une dégradation irréversible

Le vocabulaire employé est souvent fort : « défigurer durablement » (n°93), « dénaturer » (n°96, n°144), « ruiner le paysage » (n°78), « détruire la beauté de nos paysages » (n°157), « industrialisation irréversible du paysage maritime » (n°110). Une formulation quasi identique apparaît dans les contributions n°213, 223, 226, 229, 234, 237 (« *En tant que Cap Corsin profondément attaché à la préservation de notre littoral, de nos paysages et de notre patrimoine naturel...* »).

Plusieurs contributeurs insistent sur le risque du caractère permanent du préjudice visuel une fois les éoliennes installées, sans possibilité de compensation réelle (n°135 : « *Aucune compensation financière ne pourra rendre à la Corse l'intégrité de ses paysages marins* »).

Un impact jugé insuffisamment évalué :

Plusieurs demandent une « *réévaluation complète des impacts environnementaux et paysagers* » (n°3, n°4, n°21), estimant que le volet paysager du dossier est traité de façon superficielle au regard de l'ampleur du projet (48 éoliennes, 280 m en bout de pale).

La contribution de la Collectivité de Corse (n°181) aborde le paysage de façon plus indirecte, en demandant « *une évaluation cumulative des incidences sur les paysages à l'échelle de la mer Ligure et du canal de Corse* ».

L'impact visuel sur le paysage est difficile à évaluer même si les simulations (photomontage) fournies par le maître d'ouvrage laisse à penser qu'il n'y en aura aucun du côté du territoire italien et peu conséquent pour la Corse. Toutefois, comme montré dans le rapport d'enquête, les éoliennes devraient être visibles par temps clair. En revanche, la nuit, les éoliennes seraient plus visibles en raison des lumières rouges qui les signalent : l'impact visuel pourrait paraître plus permanent.

3.3 LE VOLET ENVIRONNEMENTAL

Le dossier du projet ATIS est constitué d'un résumé non technique et de nombreuses pièces techniques qui couvrent le volet terrestre et le volet offshore, le tout près de 3000pages. Il est donc difficile d'être exhaustif mais il est important de décliner les grands points :

Études d'impact environnemental (Volumes 1 à 3, 1371 pages)

Volume 1 — Présentation, justification et alternatives

Ce premier volume expose la genèse et la justification du projet.

Volume 2 — État de référence environnemental

Ce volume dresse un état des lieux complet du milieu récepteur avant travaux : climat et qualité de l'air, contexte géologique et sédimentaire, hydrologie marine, biodiversité marine et terrestre, zones protégées, paysage, patrimoine archéologique, contexte démographique et activités anthropiques existantes (pêche, navigation, tourisme). C'est sur la base de cet état de référence que sont ensuite évalués les impacts du projet.

Volume 3 (parties 1 et 2) — Évaluation des impacts et mesures

Ce dernier ensemble évalue, composante par composante, les impacts du projet en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement, propose les mesures d'atténuation correspondantes, examine la vulnérabilité du projet au changement climatique, analyse les risques accidentels, et présente le dispositif de gestion environnementale envisagé.

Malgré les mesures d'atténuation proposées, six impacts résiduels demeurent qualifiés de « moyens » à l'issue de l'analyse : le bruit sous-marin en phase d'exploitation, l'avifaune marine et migratrice, les mammifères marins, les habitats benthiques, les reptiles marins, et la faune terrestre exposée au risque de collision avec la ligne aérienne d'évacuation de l'électricité.

Mais cette évaluation des impacts, aussi développée soit-elle, repose presque exclusivement sur des données et des études localisées côté italien et toscan, sans équivalent méthodologique documenté pour le versant français et corse — une asymétrie qui fragilise la portée transfrontalière de l'analyse.

Impacts environnementaux selon le porteur de projet :

L'évaluation porte sur la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement :

- **La majorité des impacts résiduels sont jugés faibles** après application des mesures d'atténuation, aussi bien pour les composantes terrestres (qualité de l'air, bruit, sol, eau) que marines (sédiments, qualité de l'eau, océanographie).
- **Impacts résiduels qualifiés de moyens** identifiés pour : les mammifères marins (bruit, présence des structures), l'avifaune (risque de collision, effet barrière), les reptiles marins, les habitats benthiques profonds, et le patrimoine archéologique sous-marin.
- **Impacts positifs** attendus sur la qualité de l'air (réduction des émissions), la biodiversité marine (effet récif artificiel, protection des habitats), la pêche (effet FAD) et l'économie locale (emplois, infrastructures portuaires).

Risques climatiques selon le porteur de projet :

Le projet est jugé globalement résilient face au changement climatique. Les principaux risques identifiés à l'horizon 2050 sont les tempêtes/tornades (offshore), les vagues de chaleur et incendies (onshore), et les glissements de terrain (ligne électrique). Des mesures d'adaptation structurelles sont intégrées à la conception.

Surveillance et gestion environnementale

Un plan de surveillance environnementale est prévu avant, pendant et après les travaux, couvrant : la qualité de l'air, les eaux et sédiments marins, la biodiversité (poissons, mammifères marins, tortues, oiseaux), et le bruit sous-marin. Dix plans de gestion spécifiques sont également prévus (déchets, trafic, biodiversité, urgences, etc.).

Résumé des mesures d'atténuation et impacts résiduels — Projet Atis (Eni Plénitude)

Thématique	Impact initial	Principales mesures d'atténuation	Impact résiduel
Qualité de l'air (construction)	Faible	Entretien des navires, limitation de vitesse	Faible
Microclimat (exploitation)	Faible	Localisation à 28 km des côtes, collecte de données météo	Faible
Géologie/géomorphologie (construction)	Faible	Optimisation du tracé pour éviter zones sensibles, ancres positionnés hors zones escarpées	Faible
Sédiments marins (construction)	Faible	Inspections vidéo ROV, maintien en position dynamique des navires, conventions MARPOL/SOLAS	Faible
Océanographie (exploitation)	Faible	Aucune mesure	Faible
Qualité de l'eau (construction)	Faible-Moyen	Position dynamique des navires, TOC en conditions maritimes favorables, kits anti-pollution	Faible
Bruit sous-marin (construction)	Moyen	Suppression bruits non nécessaires, hélices anti-cavitation, MTD	Faible
Bruit sous-marin (exploitation)	Moyen	Mêmes mesures qu'en construction	Moyen (<i>mesures insuffisantes — surveillance pour ajustements futurs</i>)
Champs électromagnétiques offshore	Faible	Gaines de blindage sur les câbles	Faible
Habitats benthiques — suppression (exploitation)	Élevé	Ancrages évitant biocénoses sensibles, câbles en TOC pour protéger les côtes	Moyen
Plancton (construction)	Faible	Rideaux sur fenêtres navires, convention eaux de ballast, MTD pour TOC	Faible

Thématique	Impact initial	Principales mesures d'atténuation	Impact résiduel
Faune ichtyologique (construction)	Faible	ROV, position dynamique, conventions maritimes	Faible
Faune ichtyologique (exploitation)	Positif	Aucune mesure d'atténuation	Positif
Reptiles marins/tortues (construction)	Faible	MMO certifiés JNCC/ACCOBAMS à bord, zone d'exclusion sécurité, contrôle vigilant	Faible
Reptiles marins/tortues (exploitation)	Moyen	Routes spécifiques navires, limites de vitesse, observateur à bord, interdiction nourrissage	Moyen
Avifaune (exploitation) — collision et effet barrière	Élevé	Éclairage réduit au minimum, feux clignotants si possible, lumières éteintes sans personnel	Moyen (<i>mesures insuffisantes — surveillance pour ajustements</i>)
Mammifères marins (construction)	Élevé	MMO à bord, zone d'exclusion cétacés, actions ciblées en cas d'observation	Moyen
Mammifères marins (exploitation)	Élevé	Routes navires définies, limites de vitesse, observateur à bord, entretien optimal, hélices anti-cavitation	Moyen
Paysage offshore (exploitation)	Moyen	Implantation à 28 km des côtes, couleur de camouflage des structures	Faible
Patrimoine archéologique sous-marin	Moyen-élevé	Arrêt en cas de découverte, investigations ROV aux points d'ancrage	Moyen-bas

ACTIVITÉS ANTHROPIQUES

Thématique	Impact initial	Mesures d'atténuation	Impact résiduel
Pêche (exploitation)	Moyen	Zone tampon, dialogue avec autorités, modalités d'usage concertées	Faible
Trafic maritime (construction)	Moyen-faible	Plan de gestion du trafic, navire de garde, avis aux navigateurs, zones de sécurité	Faible
Trafic maritime (exploitation)	Moyen-faible	Cartographie, programme de maintenance, navire de garde	Faible
Tourisme (exploitation)	Moyen	Localisation minimisant la visibilité	Faible
Déchets (construction et exploitation)	Moyen-faible	Hierarchie des déchets, réutilisation matériaux, tri par type de dangerosité	Faible
Population/santé (construction)	Faible	Mesures qualité air, bruit, signalisation, formation sécurité routière	Faible
Population/santé (exploitation)	Non significatif	Aucune mesure	Non significatif / Positif

Points d'attention : impacts résiduels non réduits à faible

Le document reconnaît explicitement plusieurs cas où les mesures prévues ne permettent pas de ramener l'impact à un niveau faible :

- **Bruit sous-marin en exploitation** → reste **Moyen** (surveillance prévue pour calibrer mesures futures)
- **Avifaune marine et migratrice en exploitation** → reste **Moyen** (surveillance pour ajustements)
- **Mammifères marins en exploitation** → reste **Moyen** (surveillance pour compléments éventuels)
- **Habitats benthiques** (suppression par ancres) → reste **Moyen**
- **Reptiles marins en exploitation** → reste **Moyen**
- **Faune terrestre** (dégradation habitats et collision/électrode aérienne) → reste **Moyen**

Selon le porteur de projet, ces six domaines constituent les principales zones de risque résiduel que la surveillance environnementale devrait affiner.

Le volet environnemental du côté français et des côtes corses :

Un certains nombres de lacunes bibliographiques françaises semblent manquer au porteur de projet pour évaluer complètement les impacts transfrontaliers :

3.4 L'IMPACT AVIFAUNE

L'avifaune est un sujet que l'on retrouve dans de nombreuses contributions .

Les contributions n°5 et n°127 formulent : « il (le projet) se situe également au milieu d'un axe migratoire important, continent corse pour toutes sortes d'oiseaux migrants ». La contribution n°42 alerte sur une « catastrophe pour les couloirs migratoires de beaucoup d'espèces d'oiseaux principalement nocturnes volant à basse altitude ». Les contributions n°33 et n°34: *« ça va être une hécatombe pour les oiseaux, les bateaux etc... de plus la Méditerranée et la Tyrrhénienne ce n'est pas la Manche »*. La contribution n°184 cite des classements réglementaires précis (zone importante pour la conservation des oiseaux, zone de protection spéciale du Parc national de l'archipel toscan), rejoignant en cela le registre plus technique de l'OEC et du GISOM plutôt que celui, plus spontané, du reste de ce groupe. L'image du « hachoir » structure une bonne partie du registre émotionnel dans les contributions .

Deux contributions se réfèrent à l' étude (Bianchi & Bernoni) sur la « migration du pigeon ramier du delta du Pô vers la Corse », démontrant l'existence d'un couloir migratoire spécifique à cette espèce et interrogeant son devenir ; la contribution n°262 va plus loin en invoquant un précédent documenté : *« un effet barrière et un détournement de la voie des oiseaux migrants ont été reconnus sur des implantations existantes »*.

Le GISOM dans ses contributions consacre une section entière sur les « 4. Enjeux avifaunistiques sous-évalués », espèce par espèce :

- Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) — espèce « emblématique de la Méditerranée occidentale » ;
- la colonie de la Giraglia, au nord immédiat du Cap Corse, est décrite comme l'un des sites « les plus exigus et les plus vulnérables », son aire d'alimentation englobant, données de télémétrie GPS à l'appui (Péron et al. 2012-2017), la zone même du projet.
- Puffin yelkouan — espèce « vulnérable » sur liste rouge UICN, présent dans le canal de Corse en période de reproduction.
- Océanite tempête de Méditerranée — l'un des oiseaux marins « les plus rares d'Europe », particulièrement vulnérable à l'attraction lumineuse.
- Goéland d'Audouin et Cormoran huppé de Méditerranée — nicheurs des îles Finocchiarola.

Le GISOM détaille ensuite une typologie de cinq impacts jugés non ou sous-évalués dans le dossier :

- le risque de collision (aucune modélisation de type Collision Risk Model produite, malgré des pales atteignant 300 km/h en bout de course) ;
- l'effet barrière (allongement des trajets d'alimentation, coût énergétique) ;
- la perte d'habitat fonctionnel ;
- l'attraction lumineuse **nocturne**, qualifiée de « totalement absente du dossier » alors qu'elle menace particulièrement les juvéniles au moment de l'envol ;
- et les effets indirects sur les ressources trophiques.

Le porteur de projet indique bien dans l'étude d'impact que « la zone du parc est classée comme extrêmement sensible pour les mouvements migratoires selon les cartes ISPRA 2021.

Il conclut néanmoins à un risque de collision « faible » en argumentant que le modèle de Band a été appliqué et qu'il donne des estimations de « quelques individus par an » pour les espèces les plus exposées, un résultat que le dossier vient étayer par les études européennes ORJIP (parc de Thanet, Royaume-Uni : « sur 299 vidéos analysées, seulement 6 collisions observées »).

Mais il apparaît que cette modélisation est utilisée dans des contextes géographique et technologique différents (mer du Nord, éolien posé). Il ne s'appuie pas sur les données françaises spécifiques (colonie de la Giraglia, MIGRALION, Trektellen) que mobilisent le GISOM et l'OEC et adaptées au contexte méditerranéen.

Concernant l'effet barrière, il est jugé faible en raison de l'espacement entre éoliennes (2,18 km minimum) voire négligeable au regard des distances migratoires globales. En outre, le dossier présente des mesures d'atténuation : Détection radar des oiseaux et arrêt temporaire des turbines lors des pics migratoires. Toutefois ce effet barrière constitue un risque qui ne peut être négligé.

L'OEC en conclut que l'analyse doit être renforcée pour les continuités écologiques entre le Cap Corse, l'Agriate, les îles Finocchiarola, Giraglia, Capraia et Gorgona.

D'ailleurs, le Cap Corse est identifié comme « goulet de migration prénuptiale prioritaire », par les données Trektellen et MIGRALION (OFB, 2025).

L'impact sur l'avifaune m'apparaît minimisé.

3.5 L'IMPACT SUR LES MAMMIFERES MARINS

Le porteur de projet présente les mammifères marins comme la composante environnementale à plus fort enjeu durant la phase de construction.

Pour évaluer le risque acoustique, le dossier s'appuie sur les seuils de référence internationaux établis par Southall et al. (2019) : les seuils de dommage auditif permanent seraient atteints à quelques dizaines de mètres pour les cétacés basse fréquence, et jusqu'à quelques centaines de mètres pour les cétacés haute fréquence ; les seuils de perturbation comportementale, plus larges (120 à 160 dB selon les espèces), pourraient quant à eux s'étendre sur plusieurs kilomètres autour des zones de travaux.

Pour contenir ce risque, le porteur prévoit un dispositif de surveillance et de réduction en plusieurs volets : une surveillance acoustique passive en continu, des observateurs dédiés aux mammifères marins (MMO) présents à bord, une zone d'exclusion de 500 mètres autour des navires, ainsi qu'un protocole de démarrage progressif (« soft start ») d'au moins vingt minutes avant toute opération bruyante, permettant aux animaux de s'éloigner spontanément. Sur cette base, l'impact résiduel en phase de construction est classé « moyen » — **le porteur reconnaissant explicitement que la sensibilité élevée de ces espèces ne permet pas d'éliminer totalement le risque acoustique, seulement de le réduire.**

En phase d'exploitation, l'impact à long terme est donc jugé « faible ». Le porteur va même plus loin en avançant un bénéfice indirect potentiel : l'effet récif généré par les structures immergées, combiné à la fermeture de facto de la zone à la pêche, augmenterait la disponibilité en proies pour les cétacés fréquentant le secteur — un argument qui cherche ainsi à transformer un risque en avantage écologique supposé.

En dépit du risque reconnu pour les mammifères marins par le porteur de projet, l'emplacement de celui-ci se situe en plein sanctuaire Pelagos :



Rappelons que le sanctuaire pelagos a notamment été créé pour « *Garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » pollutions, bruit, captures et blessures accidentelles, dérangement, etc. (article 4 de l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins)

Le bassin corso-liguro-provençal (87 500 km², de la presqu'île de Giens jusqu'à la Toscane, englobant la Corse) est un secteur exceptionnellement riche pour les mammifères marins, du fait d'une forte productivité primaire liée à plusieurs mécanismes de fertilisation naturelle (upwelling, zones frontales, effet du mélange hivernal) — d'où une concentration remarquable de nourriture et donc de cétacés.

Ce projet anthropique ne semble donc pas compatible avec cet article.

Cette inquiétude pour les mammifères marins se retrouve dans les 50 contributions au projet :

: « *les mammifères marins risquent d'être fortement affectés par les travaux et le fonctionnement des installations* » (n°101) ; « *on empiète encore sur le territoire des mammifères marins dans des zones de courant, où la faune marine est en grand nombre* » (n°182)

La contribution n°217 interroge directement : « a-t-on évalué les risques potentiels qui courent [...] pour l'équilibre de vie des cétacés ? ».

L'observation n°208 formule une double question : « *L'étude d'impact environnemental évalue-t-elle les niveaux de bruit sous-marin générés par la construction et l'exploitation du parc ATIS au regard des seuils de perturbation documentés pour les espèces de cétacés présentes dans le Sanctuaire Pelagos, et la France a-t-elle consulté le Secrétariat du Sanctuaire Pelagos et le Comité scientifique de l'ACCOBAMS sur la compatibilité du projet avec les engagements tripartites de l'accord de 1999 ?* »

« *ce parc éolien va se situer dans le sanctuaire Pelagos, j'é mets de forte réserve à sa réalisation* » (n°63) ; « *projet dans le sanctuaire Pelagos, zone de protection des mammifères marins, et beaucoup trop près du parc marin du Cap Corse* » (n°66) ; « *à proximité du sanctuaire Pelagos ainsi que du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate* » (n°68).

L'EFFET OBSTACLE ET LE RISQUE DE COLLISION PHYSIQUE

La contribution n°136 (PIEBÎEM) indique que « *les zones éoliennes flottantes, en raison de leur conception avec des amarres et des câbles, occupent un espace dynamique plus étendu dans la colonne d'eau que les turbines à fond fixe. En conséquence, les risques d'enchevêtrement sont plus élevés, notamment pour les cétacés et les tortues.* »

Ainsi, les risques d'enchevêtrement de mammifères marins dans les câbles dynamiques d'ancrage des éoliennes flottantes existent ainsi que le risque de blessure physique .

La protection de ces espèces n'est donc pas assurée.

LE RISQUE DES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES CEM

Le porteur distingue deux volets, avec un traitement méthodologique inégal :

- Poissons/invertébrés : argumentaire chiffré — seuil de 5 μ T, zone d'effet limitée à 5 m autour des câbles, impact jugé « non significatif compte tenu de la mobilité des espèces et de l'absence d'effets physiologiques démontrés à ces niveaux ».
- Cétacés et sélaciens (zone SIC Tursiops) : conclusion en une seule phrase, sans méthodologie ni référence spécifique — « l'incidence [...] est jugée nulle à non significative pour tous les sites », l'argument reposant uniquement sur l'enfouissement des câbles réduisant la zone d'influence magnétique à moins de 1 m.

L'ESCO Ifremer-CNRS explique qu'aucune étude sur ce sujet n'existe sur les mammifères marins, les tortues marines et les céphalopodes, malgré une preuve de sensibilité démontrée chez le grand dauphin (Kremers et al., 2014) — précisément l'espèce visée par la conclusion du porteur de projet.

Ainsi, il apparaît regrettable que le porteur de projet puisse affirmer une absence de risque pour les cétacés sur un sujet où la science elle-même reconnaît ne disposer d'aucune donnée.

3.6 L'IMPACT SUR LES TORTUES ET REPTILES MARINS

Dans le dossier technique, les tortues marines ne font l'objet d'aucun développement autonome : elles sont rattachées à la catégorie générique des « reptiles marins », l'une des six composantes pour lesquelles l'évaluation d'impact du porteur de projet conclut à un impact résiduel qualifié de « moyen » après application des mesures d'atténuation.

La synthèse scientifique collective Ifremer-CNRS ne traite pas les tortues marines de façon isolée mais les intègre au groupe plus large des espèces sous-marines mobiles. Elle indique que les connaissances demeurent limitées pour ce groupe et rappelle par ailleurs que l'essentiel des études mobilisables porte sur l'éolien posé en Atlantique Nord-Est et en mer du Nord, et qu'une vigilance particulière s'impose avant toute transposition au contexte méditerranéen et à l'éolien flottant

L'absence de données spécifiques aux tortues marines dans le dossier ATIS ne peut donc être interprétée comme le signe d'un enjeu négligeable : elle reflète d'abord une lacune de la littérature scientifique internationale, que le porteur de projet ne comble par aucune investigation complémentaire ciblée sur la zone du Cap Corse.

Quelques contributions abordent ce sujet notamment, la contribution n°153, déposée par l'Office de l'Environnement de la Corse qui cite les tortues marines parmi les enjeux de biodiversité qu'il estime insuffisamment traités par le dossier, aux côtés des habitats benthiques profonds (coralligène, gorgones), du bruit sous-marin pour les cétacés, et de l'avifaune (puffin cendré, IBA n°276).

La critique est essentiellement méthodologique car il est estimé que le porteur de projet fonde son évaluation sur l'absence d'observations ponctuelles de tortues plutôt que sur une analyse des fonctions écologiques de la zone.

La Contribution n°136 (PIEBÎEM) aborde ce thème sous l'angle du risque d'enchevêtrement : l'occupation de l'espace marin par les amarres et câbles des éoliennes flottantes, plus étendue dans la colonne d'eau que pour l'éolien posé, est présentée comme accroissant les risques d'enchevêtrement, notamment pour les cétacés et les tortues. La contribution relie également l'augmentation du trafic maritime associé au parc à un risque de perturbation et de déplacement des mammifères marins et des tortues hors de leurs habitats essentiels.

3.7 IMPACTS SUR LES FONDS MARINS ET LA FLORE MARINE (BENTHIQUE, CORALLIGENE, POSIDONIE)

sensibilité corallienne

Le dossier ATIS fait état d'une zone de sensibilité corallienne côté italien (buffer de 1,1 km) et prévoit d'ailleurs une zone tampon dans laquelle il n'y aura pas d'éoliennes.

Mais le dossier ATIS ne comporte, ni inventaire, ni campagne d'inspection, ni référence bibliographique spécifique aux anneaux de coralligène du Cap Corse. Elle ne traite donc pas le corail côté français, ce qui représente une lacune bibliographique et donc un impact non traité.

Ce grief est notamment porté par 18 contributions dont la n°164, FNE PACA (n°232) et FNE national (n°252). La contribution (n°258) qualifie enfin la zone de « hotspot de la biodiversité en Méditerranée occidentale », citant conjointement le sanctuaire Pelagos, le parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les anneaux de coralligènes. la Collectivité de Corse (n°181) mentionne les « formations coralligènes » parmi les enjeux environnementaux, écologiques et halieutiques justifiant son avis défavorable.

perturbation des fonds marins

Impacts selon le porteur de projet sur les fonds marins / habitats benthiques :

- Impact en construction : Le risque principal évoqué est lié aux mouvements de sédiments lors de la pose des câbles inter-éoliennes (IAC) et de l'installation des ancrages. Le dossier indique que « les campagnes ROV et SSS préalables permettent d'optimiser le tracé pour éviter les biocénoses sensibles (coraux profonds, coralligène) ». L'impact est qualifié de « faible » (sédiments temporairement remis en suspension, turbidité localisée et transitoire).
- Impact en exploitation : La suppression physique des habitats par les câbles et les ancrages (empreinte totale $\approx 0,89 \text{ km}^2$ sur 264 km^2

de parc) est qualifiée d'« élevée en importance brute, mais ramenée à moyenne après optimisation du tracé ».

Deux effets sont présentés comme positifs en contrepartie : l'effet récif artificiel (illustré par la référence à la plateforme Paguro, en Émilie-Romagne) et l'effet réserve lié à la fermeture de facto à la pêche au chalut.

Les contributions sur cette thématique se retrouvent dans de nombreuses contributions (n°52, 102, 121, 130, 142, 259, déjà détaillées) avec des mentions de type « destruction totale des fonds marins » « *pollution des fonds marins par les travaux d'installation* » (n°102), « *les fonds marins seront obligatoirement impactés lors des travaux et les répercussions sur la faune et la flore [seront] irréversibles* » (n°130), « *détruire les fonds marins, la faune marine et un écosystème entier pour ce projet est irresponsable* » (n°142)..

Les contributions n°244 et n°248 citent « *l'impact sur les habitats marins : perturbation des fonds marins, des formations coralligènes, turbidité liée aux travaux et effets des champs électromagnétiques des câbles* » La Collectivité de Corse (n°181) cite la turbidité dans sa liste d'enjeux (section 3.2), aux côtés du bruit sous-marin, du trafic maritime et des champs électromagnétiques, et demande une « analyse spécifique des incidences sur les milieux marins français ».

LA POSIDONIE

Ainsi le porteur de projet traite la posidonie de façon comparable au corail : une donnée précise côté italien, une absence de traitement côté français alors que les herbiers de posidonie recensés au droit du Cap Corse, bénéficient d'un statut de protection au titre de la réserve naturelle marine et du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Sur la pollution chimique marine :

La contribution n°136 (PIEBÎEM) consacre un paragraphe précis, avec citation d'une source scientifique: « *Pollution chimiques : dans une étude de 2025, l'Ifremer a mis en évidence au moins 228 substances chimiques problématiques liées au développement de l'éolien en mer : 25 cancérigènes/mutagènes, 17 reprotoxiques, 93 toxiques pour l'environnement aquatique, 14 perturbateurs endocriniens, avec une pollution qui n'est pas que locale, qui peut se répandre dans l'air et sous l'eau, qui est susceptible de pénétrer les réseaux trophiques marins et de bioaccumulation, avec des sources diverses : protections anodiques, érosion des pales, érosion des câbles (particulièrement pour les éoliennes flottantes).* »

Cette étude a été en effet publiée le 26 août 2025 dans la revue Marine Pollution Bulletin, coordonnée par l'institut belge ILVO, l'agence allemande BSH et l'Ifremer, dans le cadre du projet européen Interreg Anemoi. On y retrouve bien les chiffres cités par la contribution n°136 : 228 substances recensées, dont 62 jugées particulièrement préoccupantes (listes prioritaires ECHA/OSPAR/REACH/DCE) ; parmi elles, 25 cancérigènes/mutagènes, 17 reprotoxiques, 93 toxiques pour l'environnement aquatique et 14 perturbateurs endocriniens.

Ainsi , il m'apparaît que le dossier ATIS traite la pollution chimique de façon plus étroite que ne le suggère l'étude IFREMER.

3.8 NAVIGATION ET TRAFIC MARITIME

Le porteur de projet traite le trafic maritime comme un « enjeu maîtrisé », avec une tendance à la gradation systématique vers le « faible » :

- «Caractérisation du trafic : décrit comme « modéré » dans le contexte acoustique— en net contraste avec les 11 411 navires/an cités côté français.
- Impact en construction : jugé « faible », car des « zones de sécurité seraient définies avec les autorités maritimes compétentes » pour la flotte de construction (OCV, CLV, AHTS, OSV, SOV, OT, CTV, remorqueurs)
- Impact en exploitation : jugé « moyen avant atténuation, faible après » que les routes des ferries Livourne-Bastia et traversées franco-italiennes « pourraient être maintenues avec des ajustements limités ».

Les Mesures d'atténuation proposées sont les suivantes : une signalisation maritime conforme aux normes OMI/COLREG et ENAC/ENAV (bouées, feux sur les éoliennes), avis aux navigateurs (NAVTEX), mise à jour des cartes nautiques, et un « Plan de gestion du trafic maritime » parmi les 15 plans du système de gestion environnementale (SGE).

Le risque de collision navire-éolienne :

dans sa matrice des risques accidentels, le porteur de projet classe ce risque comme « très faible », compte tenu de la signalisation et de la distance aux routes principales.

Pourtant l'enjeu sécuritaire et de navigation inquiète côté français.

« Le projet est situé au nord du dispositif de séparation du trafic (DST) du canal de Corse (cf annexe 1). Le DST a pour vocation de sécuriser le trafic maritime en le divisant en une voie montante - gérée par l'Italie - et une voie descendante gérée par la France. Il comporte aussi deux zones de prudence au nord et au sud. Un DST est créé lorsque le trafic est particulièrement important dans une zone afin d'organiser le flux des navires. En 2025, 11 411 navires ont emprunté ce DST dont 4404 transportant des matières dangereuses. »

En outre, les pièces du porteur de projet ne mentionnent pas le chiffre des 4 404 navires transportant des matières dangereuses .Le porteur de projet ne mentionne que des catégories génériques (« pétroliers, ferries, cargos, plaisanciers »). Le porteur de projet ne semble pas avoir intégré cette donnée de dangerosité du trafic dans son évaluation des risques .

Le thème de la navigation et du trafic maritime apparaît aussi dans 34 contributions (n°3, 4, 5, 20, 21, 22, 36, 58, 59, 72, 78, 86, 95, 99, 100, 105, 110, 122, 131, 132, 136, 144, 147, 149, 153, 157, 181, 193, 195, 203, 204, 216, 233, 240, 244, 248, 264), le plus souvent cité parmi une liste d'impacts (aux côtés de la biodiversité et de la pêche).

L'OEC juge les mesures de réduction proposées par le porteur de projet (plan de gestion du trafic, navire de garde, avis aux navigateurs) « trop générales » et demande une analyse renforcée, notamment pour les conditions météorologiques dégradées et les risques de rupture d'ancrage.

La Collectivité de Corse (n°181) consacre également un point dédié (« 3.5. Enjeux de sécurité maritime »), demandant une « analyse spécifique des risques pour la navigation, le trafic maritime, les secours en mer » du fait de la proximité du dispositif de séparation du trafic (DST) du canal de Corse.

La contribution n°136 (PIEBÎEM) développe un argument plus spécifique sur les perturbations radar : « les champs d'éoliennes perturbent les signaux radars, avec des dangers reconnus pour la sécurité maritime dans un canal très fréquenté », ajoutant que les « zones aveugles au radar » pourraient favoriser une « criminalité bleue : piraterie, contrebande, trafics divers ».

Le parc éolien augmente assurément le risque de collision des navires, ce qui va impacter la gestion du préfet maritime de la Méditerranée en matière de recherche et de sauvetage en mer qui en a la responsabilité **mais également accroît le risque de pollution environnementale.**

3.9 LA PECHE

La pêche est un sujet d'interrogation compréhensible car certains parcs éoliens offshore l'accepte et d'autres non, en relation notamment avec les risques des filets dans l'infrastructure d'ancrage et électrique (câbles) notamment et autres enjeux de sécurité.

Pour le projet ATIS, l'exclusion des pêcheurs est partielle et différenciée selon le type de pêcheurs :

- En phase de construction : toute activité de pêche est incompatible avec les zones de chantier, pour tous les engins confondus, le temps des travaux (impact « moyen », qualifié de temporaire).
- En phase d'exploitation (durée de vie du parc, 30 ans) : la pêche au chalut est interdite dans la zone du parc, de façon catégorique — le dossier est explicite : « la pêche au chalut sera interdite dans la zone du parc (incompatibilité avec les câbles et ancres) ». C'est une exclusion totale et permanente pour ce type d'engin, qui touche « les chalutiers des deux nationalités » (italiens et français).

Les engins sélectifs (palangre, filet tournant) ne reçoivent pas d'exclusion générale — le texte indique que « certaines zones pourront rester accessibles ». C'est donc une exclusion partielle et localisée, pas une fermeture complète du parc à ces techniques.

Toutefois cela concerne les pêcheurs autorisés dans les eaux italiennes.

Il situe le projet dans la GSA 09 (Sous-Zone de Gestion des Pêches 9 de la CGPM), qu'il décrit comme comprenant « également les eaux françaises de la mer Ligure et de la côte corse ». C'est le découpage officiel de la Méditerranée (et de la mer Noire) utilisé pour la gestion des pêches, mis en place par la CGPM.

Dans le dossier, le zonage GSA n'est pas présenté à l'identique : le porteur parle d'une GSA 09 unique incluant les eaux françaises, tandis que la Collectivité de Corse situe le projet à l'interface GSA-09/GSA-08 Corse — une divergence de cadrage géographique mériterait une clarification. Ainsi, si le projet est vraiment à l'interface de deux GSA, cela veut dire qu'il concerne deux plans de gestion des pêches potentiellement différents,

avec des stocks et des flottes gérés séparément — un argument qui renforce l'idée que l'impact halieutique du projet doit être évalué spécifiquement pour la flotte corse (GSA 08), et pas seulement évoqué dans l'analyse globale de la GSA 09 italienne, comme me semble le faire le porteur de projet.

Le dossier identifie les espèces commerciales partagées entre flottes italienne et française : merlu, rouget de vase, crevette rouge et crevette violette

Le thème de la pêche se retrouve dans 42 contributions.

L'OEC dans le pont 6 de son observation « Ressources halieutiques, pêche et économie bleue », relève que le dossier du porteur de projet reconnaît lui-même des interférences en phase de construction — « *interdiction de pêcher dans certaines zones* », « *déplacement de la répartition des ressources halieutiques* », « *augmentation du trafic maritime susceptible d'interférer avec les activités de pêche* » — ainsi qu'une interdiction de pêche en phase d'exploitation dans le périmètre du parc.

L'OEC rajoute que 95 % de la flotte corse est composée de petits bateaux de moins de 12 mètres pratiquant la pêche artisanale (filet, casier à homards, palangre de fond et palangre pélagique), avec des pratiques à forte saisonnalité estivale. Elle conteste ensuite la méthode du porteur de projet, qui qualifie les impacts résiduels de « faibles après mesures » sur la seule base des données AIS — un instrument mal adapté, selon elle, aux petites unités artisanales.

Autre point analytique important : l'OEC relativise explicitement l'argument de l'effet récif/FAD avancé par le porteur (création de refuge, nurserie, augmentation de biomasse), en rappelant que cette hypothèse « ne peut être considérée comme une compensation acquise » des pertes d'accès et des risques sur les engins de pêche.

La Collectivité de Corse (n°181)

Dans sa délibération, la section « 3.4. Enjeux halieutiques et activités de pêche » situe le projet à l'interface des sous-zones halieutiques GSA-09 et

GSA-08 Corse, et demande que « les représentants de la pêche professionnelle corse soient pleinement associés à l'instruction du projet », avec une analyse précise des effets sur les ressources, les zones de pêche et les conditions économiques d'exercice de l'activité.

Les contributions individuelles :

La contribution n°233 consacre également une section dédiée (« 4. Conséquences pour la pêche professionnelle et les activités maritimes »), énumérant restrictions d'accès, modification des ressources, contraintes de navigation et pertes économiques. La contribution n°204 relie directement l'enjeu à la situation socio-économique déjà fragile des pêcheurs corses : *« les pêcheurs corses vivent déjà dans un contexte économique difficile marqué par la raréfaction de certaines ressources, la hausse des coûts d'exploitation et la multiplication des contraintes réglementaires »*. La contribution n°152 associe pêche et tourisme comme les deux piliers économiques directement menacés à l'échelle locale.

De nombreuses autres contributions (n°3, 4, 16, 19, 22, 28, 36, 40, 56, 72, 105, 110, 122, 131, 132, 135, 136, 138, 149, 155, 156, 158, 164, 171, 193, 195, 203, 212, 213, 216, 217, 240, 244, 248, 258, 264) mentionnent la pêche plus brièvement, généralement au sein d'une liste de préoccupations cumulées.

La remarque de l'OEC sur l'effet FAD (réserve) trouve une confirmation directe dans le texte du porteur de projet : celui-ci présente bien l'effet réserve/FAD comme un facteur qui « compense » la perte de zones de pêche — exactement la formulation voire objection que soulève l'OEC. Le FAD concentre des poissons déjà présents, il ne prouve pas forcément une production nette de biomasse supplémentaire (c'est le même débat « attraction versus production » de l'effet récif.

L'inquiétude des pêcheurs corses est ainsi compréhensible et méritent d'être associés au projet.

3.10 LA CONCERTATION

La question de la concertation revient dans 14 contributions, avec une tonalité dominante de concertation insuffisante.

L'absence ou l'insuffisance de dialogue avec les populations et institutions corses sont souvent reprises : « *une véritable concertation avec les populations locales et les acteurs concernés* » est jugée absente (n°19), la concertation est dite « *limitée au regard des enjeux* » (n°36), voire totalement inexistante — « *sans aucune concertation avec les populations locales* » (n°97), « *sans concertation avec l'île voisine* » (n°100), « *sans concertation préalable avec les territoires frontaliers* » (n°166, Ecologia Sulidaria).

D'autres contributions demandent un « *débat démocratique transparent* » et font état de la « *nécessité d'une concertation approfondie* » (n°233) *associant habitants, élus, associations, pêcheurs et acteurs économiques* ». Au-delà d'un simple constat, il s'agit plutôt d'une exigence de méthode.

La Collectivité de Corse (n°181) dans sa délibération officielle, émet un avis défavorable au projet et demande explicitement, dans son article 3, « *que la Collectivité de Corse soit pleinement associée aux procédures d'instruction, de concertation et de suivi relatives aux projets susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les espaces maritimes et les équilibres territoriaux de l'île* » — formulation qui fait aussi écho à ses « **CONSIDÉRANT** » évoquant une association nécessaire « *dès les phases amont d'instruction et de concertation* ».

Cependant, l'enquête publique elle-même fait partie de la concertation prévue par la convention d'Espoo (Art. 3.8 / Art. 4.2) pour les projets transfrontaliers susceptible de produire des impacts environnementaux au-delà de leurs frontières. L'avis et les conclusions de la présente enquête publique seront joints à l'avis français à l'attention des autorités italiennes. La convention garantit ainsi le droit d'être informé et de s'exprimer avant que la décision définitive sur un projet ne soit prise.

À noter, un usage différent du terme dans deux contributions techniques du GISOM (n°171 et n°216) : le mot « concertation » y désigne non pas le dialogue politique avec les populations, mais la demande de coordination scientifique du futur programme de suivi de l'avifaune migratrice « en concertation avec les gestionnaires d'aires protégées et les centres de recherche concernés (CEFE-CNRS, Tour du Valat, ISPRA) » — un registre à distinguer du grief procédural majoritaire.

Le GISOM demande également la constitution d'un conseil scientifique indépendant transfrontalier (France-Italie), explicitement inspiré du dispositif mis en place pour les parcs flottants pilotes méditerranéens français : ce conseil associerait : l'OFB, l'ISPRA (homologue italien), France Énergies Marines, le MNHN, le CEFE-CNRS, l'Observatoire Pelagis, la Tour du Valat, l'Office de l'Environnement de la Corse, les gestionnaires d'aires protégées concernées (Réserve naturelle des Îles du Cap Corse, Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, Parco Nazionale dell'Arcipelago Toscano), ainsi que le GISOM lui-même, PELAGOS, BirdLife Europe, la LPO et la LIPU (son homologue italien). Le GISOM assortit cette demande d'une exigence de transparence des données : « l'ensemble des livrables, données brutes (FAIR-compatibles) et méthodes devront être rendus publics », sur le modèle des plateformes nationales (eoliennesenmer.fr) et européennes existantes.

Sous le mot concertation, est également sous-entendu le fait que si la France avait été associée dès le début du projet, elle aurait pu fournir au porteur de projet une documentation/bibliographie qui lui aurait permis de connaître par exemple la présence des anneaux de coralligène, situés à proximité immédiate du projet, n'apparaît pas dans le dossier.

Il m'apparaît donc que c'est la coopération avec la France et ses scientifiques dès l'analyse de l'état initial de la zone concernée qui était attendue. Car la connaissance de la bibliographie fine de la partie maritime située en France aurait notamment pu par exemple, générer

une alternative différente que celles indiquées au projet pour l'implantation de ce projet.

Cette demande de concertation/coopération m'apparaît nécessaire et constructive.

3.11 LA GOUVERNANCE TRANSFRONTALIERE

La question de la gouvernance transfrontalière est portée par 8 contributions.

L'OEC estime que « *le dossier ne peut être regardé comme suffisamment abouti sans une gouvernance transfrontalière renforcée* » et détaille une liste nominative des parties à associer a minima : la Collectivité de Corse, l'OEC lui-même, l'OFB, le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, les scientifiques compétents, les pêcheurs et organisations professionnelles, les communes concernées et les autorités maritimes. Cette gouvernance devrait porter sur « la biodiversité, la pêche, la navigation, la sécurité maritime, le suivi environnemental, les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les conditions éventuelles de compensation ». L'insuffisance de cette gouvernance figure parmi les motifs de l'avis défavorable final de l'OEC.

La Collectivité de Corse (n°181), dans sa délibération officielle, consacre également un point dédié (« 3.6. Enjeux de gouvernance transfrontalière ») demandant « la mise en place d'un cadre de dialogue transfrontalier permanent associant l'État français, les autorités italiennes, la Collectivité de Corse, l'OFB, le PNMCCA, les représentants de la pêche, les acteurs scientifiques et les collectivités locales concernées », le PNMCCA étant appelé à jouer « un rôle central d'expertise, d'alerte et de proposition ». Le texte relie cette demande à une « gouvernance adaptée aux réalités insulaires et aux compétences exercées localement ».

Le GISOM (n°171 et n°216) propose, pour sa part, un modèle de gouvernance à deux niveaux : un « conseil scientifique indépendant transfrontalier », doté d'une capacité d'auto-saisine et associant OFB, ISPRA, MNHN, CEFÉ-CNRS, Observatoire Pelagis, Tour du Valat, GISOM, PELAGOS, BirdLife Europe, LPO et LIPU ; et un « comité des parties prenantes » plus large, associant pêcheurs, associations environnementales, élus locaux et services de l'État des deux pays — un registre scientifique et opérationnel distinct de la gouvernance politique réclamée par l'OEC et la Collectivité de Corse.

La mise en place d'une gouvernance associant les acteurs de la pêche, les associations environnementales, les élus locaux et les services de l'État français et italien paraît pertinent.

4 AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

In fine , l'avis de la commissaire enquêtrice repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies relatives à l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte de l'analyse bilancielle du projet.

Par conséquent,

- ✓ Bien qu'un tel projet permette de :
 - produire une importante production d'électricité décarbonée pour l'Italie : les 864MW prévus, correspondant à une demi centrale nucléaire dernière génération (type Flamanville).
 - d'éviter l'émission d'environ 916 000 tonnes de CO₂ par an par rapport à une production équivalente à base de combustibles fossiles.
- ✓ Bien que le projet semble conforme à la législation italienne et européenne, avec une démarche de minimisation des impacts négatifs et de maximisation des bénéfices environnementaux et socio-économiques.
- ✓ Bien que le dossier technique présente une analyse technique et environnementale développée,

compte tenu

- ✓ De l'absence d'une évaluation suffisamment approfondie des effets cumulés avec les autres projets offshore en Méditerranée ;
- ✓ Des lacunes bibliographiques sur l'espace marin français et ses enjeux au sein du dossier d'enquête publique ATIS dont l'avifaune, et la présence d'anneaux de coralligène du Cap Corse.

- ✓ De la minimisation de l'impact du projet sur l'avifaune spécifique de méditerranée ainsi que :
 - les risques de collision pour les oiseaux dans le canal de Corse et la mer Ligure qui constituent l'un des espaces marins les plus sensibles de Méditerranée occidentale pour l'avifaune, une zone d'alimentation pour des espèces pélagiques nicheuses dans les réserves naturelles françaises (Îles du Cap Corse, Lavezzi) et italiennes (Toscane, Sardaigne).
 - l'impact de l'effet barrière (allongement des trajets d'alimentation, coût énergétique) ,
 - la perte d'habitat fonctionnel ;
 - De l'impact de l'attraction lumineuse nocturne non évaluée alors qu'elle menace particulièrement les juvéniles au moment de l'envol ;
 - et les effets indirects sur les ressources trophiques.

- ✓ De nombreuses incertitudes scientifiques sur certains impacts encore non évalués et au nom du principe de précaution ;

- ✓ la zone du projet est à proximité de réservoirs de biodiversités côté français à protéger ;

- ✓ De la qualité de l'environnement marin à préserver pour les mammifères marins en Méditerranée dans la zone prévue par le projet : voir l'Accord relatif au sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée, accord qui s'inscrit également au sein de la Convention de Barcelone et de son protocole ASP/DB (Aires Spécialement Protégées et Diversité Biologique) dont le sanctuaire Pelagos est d'ailleurs inscrit comme ASPIM (Aire

Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne) au titre de ce protocole.

L'article 4 de l'Accord Pelagos fixe l'objectif : « garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines » — pollutions, bruit, captures et blessures accidentelles, dérangement, etc.

Or les risques d'enchevêtrement de mammifères marins dans les câbles dynamiques d'ancrage des éoliennes flottantes existent. Leur protection n'est donc pas assurée. Ce projet anthropique ne semble donc pas compatible avec cet article.

- ✓ Du risque lié au trafic des 11 411 navires qui empruntent ce couloir de navigation dont 4404 transportent des matières dangereuses, risque sous -estimé par le projet,
- ✓ De l'impact paysager et socio-économique pour la Corse ;
- ✓ Qu'un projet énergétique de ce type doit privilégier une zone moins écologiquement sensible , pour atteindre l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité »,
- ✓ Et de tous les éléments présentés dans le chapitre des conclusions motivées.

La commissaire enquêtrice , émet un :

Avis défavorable

**au projet de au projet ATIS de déploiement d'un parc éolien flottant
dans les eaux sous souveraineté et juridiction italiennes au Nord-Est du
Cap Corse**

Fait à Corbara, le 05/07/2026

Commissaire Enquêtrice
Carole SAVELLI

